



→ DREC



**PREFECTURE
DU CANTAL**

**ARRETE n° 2008 0070 du 17 janvier 2008
portant interdiction à la circulation
des poids lourds dans le tunnel du Lioran**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les pouvoirs généraux de Police du Préfet et notamment l'article 2215-1 du CGCT,
- VU le Code de la route et notamment l'article R411-5,
- VU le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1,
- VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets de département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- VU l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8 ème partie - Signalisation temporaire, modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1752, portant autorisation de mise en service et d'exploitation du nouveau tunnel du Lioran sur la RN 122 ainsi que des sections de raccordement au tunnel,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1753 portant réglementation de la circulation sur la RN 122 à l'intérieur et aux abords du nouveau tunnel du Lioran,
- VU le plan d'intervention et de sécurité approuvé par le directeur interdépartemental des routes Massif-Central, le 17 août 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1405, en date du 24 septembre 2007, portant approbation de l'annexe ORSEC « Tunnel du Lioran »,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1754 portant ouverture temporaire à la circulation du tunnel du Lioran pour motifs de sécurité publiques

Considérant le risque pour la sécurité publique lors de dommages occasionnés aux dispositifs de protection des équipements du tunnel par des véhicules dépassant le gabarit autorisé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation dans le tunnel est interdite à tous les véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 7,5 tonnes. Une déviation par la RD 67 est mise en place.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun.

Elle ne s'applique pas non plus aux forces de police ou de gendarmerie, aux services de lutte contre l'incendie, aux administrations publiques et aux entreprises appelées à travailler dans le tunnel.

ARTICLE 3 :

En cas d'épisode neigeux suffisamment intense pour rendre la circulation difficile et dangereuse par la RD 67, la réouverture du tunnel du Lioran à la circulation des poids lourds de plus de 7,5t avec un dispositif de contrôle renforcé pourra être décidée.

Cette décision de réouverture aux poids lourds de plus de 7,5t sera notifiée par fax ou messagerie électronique doublé d'un appel téléphonique aux services concernés avec un préavis de 4 heures.

ARTICLE 4 :

Si le tunnel du Lioran devait être rouvert temporairement à la circulation des poids lourds de plus de 7,5t pour les raisons évoquées dans l'article 3 et pour des motifs de sécurité, la vitesse à l'intérieur du tunnel sera limitée à 50 km/heure pour tous les véhicules.

Les autres prescriptions de réglementation de la circulation en vigueur restent applicables.

ARTICLE 5 : période de l'interdiction

Le présent arrêté entrera en vigueur le 17 janvier 2008 à compter de 12 heures.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, le Directeur Régional de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Équipement du Cantal; le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Colonel commandant le SDIS du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté est adressée au Président du Conseil Général du Cantal, aux maires de Laveissière et de Saint Jacques des Blats, au Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal au Président de la CCI du Cantal, au Président de la Chambre des Métiers et au Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Le Préfet

